



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de repos maternel

Question écrite n° 1864

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des congés maternité des femmes médecins libéraux. En effet, comme les femmes relevant du régime des travailleurs non salariés et non agricoles, celles-ci ne bénéficient que de vingt-huit jours de congés maternité sur la base du SMIC, alors que leurs cotisations sociales déplafonnées sont, elles, strictement proportionnelles à leurs revenus. Ainsi, parce qu'elles ne leur permettent pas d'être indemnisées en fonction de leur revenu réel, ces mesures interdisent aux femmes médecins libéraux, le bénéfice de congés maternité décents. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'aligner les congés maternité de ces femmes médecins libéraux sur les dispositions du régime général.

Texte de la réponse

Les femmes médecins exerçant à titre libéral non conventionnées bénéficient à titre personnel des allocations maternité équivalentes à celles que perçoivent les conjointes collaboratrices des médecins prévues à l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale. Une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité est complétée par une indemnité de remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. Cette indemnité est proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci dans la limite d'un plafond forfaitaire. Ces prestations en espèces sont revalorisées dans les mêmes conditions que le SMIC. Le principe de prestations communes à l'ensemble des groupes professionnels (artisans, industriels et commerçants, professions libérales) énoncé à l'article L. 615-9 dudit code et la base juridique des prestations de maternité (article L. 615-19) ne permettent pas de différencier ces prestations, par catégorie professionnelle. Toute nouvelle amélioration du service de ces prestations compatible avec l'effort contributif des assurés appelle une concertation avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les femmes médecins conventionnées relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés institué par les articles L. 722-1 à L. 722-9 du code de la sécurité sociale. En cas de maternité, les intéressées perçoivent une allocation de repos maternel dont le montant est égal à celle perçue par les femmes médecins non conventionnées. Il a été proposé au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer le service des allocations de maternité dues aux assurés relevant du régime des PAMC (en doublant le montant des allocations forfaitaires de repos maternel et en doublant la durée maximale de versement de l'indemnité de versement) en contrepartie d'une cotisation supplémentaire évaluée à 0,1 p. 100. Ce comité n'a pas donné suite à cette proposition qui a par contre reçu un accueil favorable à la Fédération nationale des infirmiers. En conséquence, la réglementation relative à l'indemnisation des congés maternité est en cours de modification au sein des PAMC pour les seules infirmières et conjointes d'infirmiers.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1864

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1530

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2000